



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Tiers payant

Question écrite n° 36308

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'article 24 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 qui modifie l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale. En effet, tous les décrets d'application y afférents ne sont pas encore publiés, et il en résulte que les caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas encore de directives pour appliquer cette loi, accordant notamment le tiers payant aux taxis. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais ceux-ci seront publiés.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire ministérielle du 26 janvier 1988 relative à l'homologation des conventions prévues à l'article 24 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social précise les conditions dans lesquelles les caisses primaires d'assurance maladie et les organisations professionnelles des taxis pourront signer des conventions prévoyant la dispense d'avance des frais par les assurés utilisant le taxi, pour les frais de transport prise en charge par l'assurance maladie. D'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a conclu le 1er mars 1988 avec les organisations professionnelles représentatives des taxis un protocole d'accord indiquant aux caisses primaires d'assurance maladie les normes juridiques et techniques dans le cadre desquelles doivent s'inscrire les conventions locales.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36308

Rubrique : Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 547

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1920